

N° 465059

M. H...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 30 novembre 2022

Lecture du 27 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

M. Ismaïl H... a-t-il fumé un joint le 5 mars 2021 ?

C'est à cette question décisive que se résume l'affaire qui vient d'être appelée.

Né en 1996, M. H... est un footballeur professionnel qui évoluait au cours de la saison 2020/2021 en championnat National 2, soit en quatrième division, au poste d'attaquant de l'AS Beauvais Oise.

Dans la nuit du 5 au 6 mars, à la suite d'un match comptant pour les seizièmes de finale de la coupe de France et opposant son équipe à celle de l'US Boulogne, il a été soumis à un contrôle antidopage qui a dépisté dans ses urines des traces de THC, molécule du cannabis qui figure sur la liste des substances interdites en compétition annexée au décret (n° 2020-1722) du 28 décembre 2020.

Par une décision du 4 mai 2022, la commission des sanctions de l'agence française de la lutte contre le dopage (AFLD), estimant que M. H... avait consommé du cannabis « en compétition », c'est-à-dire le jour même du match, lui a interdit, pour une durée d'un an, d'une part, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive et aux entraînements y préparant, et, d'autre part, d'exercer des fonctions d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle ou de l'un de leurs membres.

M. H... a saisi votre juge des référés qui, par une ordonnance du 6 juillet dernier, a suspendu l'exécution de cette décision au motif que l'intéressé établissait suffisamment n'avoir consommé du cannabis que la veille du match, donc « hors période de compétition », et que, par suite, était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la sanction le moyen tiré de ce que la durée de l'interdiction qui lui a été infligée dépassait la durée maximale de trois mois susceptible d'être retenue dans ce cas en vertu du I de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport¹.

¹ JRCE, 6 juillet 2022, M. H..., n° 465057, C

Vous êtes aujourd'hui invités à vous prononcer au fond, en qualité de juge de plein contentieux², sur le recours de M. H... dirigé contre cette sanction.

1. Au préalable, il nous faut vous entretenir de la question, non soulevée devant vous mais d'ordre public³, des textes applicables *ratione temporis* au présent litige.

1.1. A la date des faits, l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, dans sa version issue de l'ordonnance (n° 2018-1178) du 19 décembre 2018, prévoyait, s'agissant des substances spécifiées – c'est-à-dire celles qui, à l'instar du THC, sont moins susceptibles que les substances non spécifiées d'avoir été consommées aux fins d'amélioration de la performance sportive –, une durée d'interdiction en principe de deux ans. Cette durée pouvait être portée à quatre ans si l'AFLD démontrait que le sportif avait eu l'intention de commettre le manquement (I. de l'article L. 232-23-3-3). Elle pouvait également être revue à la baisse, soit dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 232-23-3-10, notamment lorsque le sportif peut établir son absence de faute ou de négligence significative (1° du II), soit, en vertu de la clause-balai de cet article, « *lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité* ».

Ces dispositions ont été modifiées par l'ordonnance (n° 2021-488) du 21 avril 2021 visant à transposer en droit interne la quatrième version du code mondial antidopage (CMA) adoptée par l'Agence mondiale antidopage (AMA) fin 2019.

Afin de renforcer l'individualisation de la sanction du dopage, cette nouvelle version du code a notamment créé une nouvelle catégorie de substances, dites substances d'abus, c'est-à-dire, selon la définition qu'en donne son article 4.2.3., les substances interdites qui « *donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif* ». Sont ainsi qualifiées de substances d'abus, comme le précise le décret (n° 2020-1722) du 15 novembre 2020 (auquel renvoie indirectement l'article L. 232-23-3-3), les substances spécifiées que sont l'héroïne, l'ecstasy, la MDMA et, précisément, le THC, mais aussi une substance non spécifiée, la cocaïne.

L'article L. 232-23-3-3, dans sa version issue de l'ordonnance de 2021, fixe l'échelle des sanctions applicables pour de telles substances, en distinguant deux situations :

- si le sportif peut établir que l'usage de la substance i) s'est produit hors compétition, c'est-à-dire avant minuit la veille de celle-ci, et ii) dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la durée des mesures de suspension est de trois mois et peut être ramenée à un mois si le sportif suit un traitement contre l'usage de ces substances ;
- si l'usage s'est produit « en compétition », c'est-à-dire le jour même de celle-ci, mais « *dans un contexte dont il est possible au sportif d'établir qu'il est sans rapport avec la performance sportive, le manquement n'est pas considéré comme intentionnel* », de sorte que, par renvoi implicite au 3° du II du L. 232-23-3-10, la durée des mesures de suspension est comprise entre un et deux ans dans le cas d'une substance spécifiée comme le THC et à condition que le sportif établisse son absence de faute ou de négligence significative⁴.

² art. L. 232-24 du code du sport

³ CE, 3 décembre 1999, *M...*, n° 162925, B

1.2. En l'espèce, la commission des sanctions a estimé que ces dispositions devaient être regardées comme « moins sévères » et, par suite, en vertu du principe de l'application immédiate des lois répressives plus douces, en a fait application à la situation de M. H....

Nous allons vous proposer de confirmer une telle application du principe de rétroactivité *in mitius*, ce qui, compte tenu de la complexité des textes en la matière, mérite quelques explications.

1.2.1. La difficulté vient de ce que les modifications effectuées par l'ordonnance de 2021 ne vont pas toutes dans le sens de la mansuétude.

Lorsque le THC a été consommée hors compétition, le nouveau régime des substances d'abus est incontestablement plus favorable que le régime de droit commun des substances spécifiées qui s'appliquait antérieurement. Dans ce cas, on l'a vu, alors que le consommateur de THC s'en tire aujourd'hui avec une sanction comprise entre un et trois mois, il devait auparavant, pour obtenir une diminution de la durée de principe de deux ans, être en mesure d'établir son absence de faute ou de négligence significative. Or, cette dernière condition est, en principe, particulièrement difficile à satisfaire car elle suppose, ce sont les termes du CMA, que le sportif démontre qu'il « *n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance* », qu'il avait consommé le produit en cause⁵. C'est l'hypothèse, dite de la « défense Gasquet » (ou « *passionate kiss defence* »), du sportif qui établit avoir absorbé involontairement de la cocaïne en embrassant langoureusement une inconnue en boîte de nuit, cas d'école qui avait pourtant à l'époque convaincu le tribunal arbitral du sport⁶.

En revanche, lorsque le THC a été consommé en compétition, c'est-à-dire le jour même de celle-ci, le nouveau régime est potentiellement moins favorable que l'ancien. Désormais, on l'a dit, les textes prévoient explicitement que dans cette hypothèse la durée de la sanction est comprise entre un et deux ans, alors qu'auparavant, aucune durée n'était explicitement mentionnée, de sorte que le sportif pouvait espérer bénéficier d'une durée inférieure à un an s'il établissait l'absence de faute ou de négligence significative.

1.2.2. Afin d'apprécier si un texte est plus doux ou plus sévère lorsque, comme en l'espèce, il comprend des dispositions allant dans des sens opposés, vous procédez, à l'instar du juge pénal⁷, en deux temps⁸.

⁴ Le 3° du II de l'article L. 232-23-3-10 dispose que « *lorsque la violation implique l'absence de soumission au prélèvement d'un échantillon ou la présence dans un échantillon, l'usage, ou la possession non-intentionnels d'une substance ou d'une méthode interdite, si le sportif peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la durée de suspension applicable peut être réduite en fonction du degré de faute, sans toutefois être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable (...)* ». La « *période de suspension normalement applicable* » étant de deux ans s'agissant des substances spécifiées, il faut en déduire que le sportif ayant consommé du THC « *en compétition* » peut au mieux voire cette durée réduite à un an.

⁵ CMA, Annexe 1 - Définitions

⁶ v. TAS, 17 décembre 2009, CAS 2009/A/1926 et 2009/A/1930

⁷ Cass. crim., 5 juin 1971, n° 70-92.735, *Martin*, Bull. crim. n° 180, in *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 2021, 12^e éd., n° 11

⁸ CE, Ass., 4 juillet 2011, *Elections régionales d'Ile-de-France*, n°s 338033 338199, A

Dans un premier temps, vous appréciez si les dispositions en cause sont divisibles et, dans l'affirmative, vous jugez que seules les dispositions plus douces s'appliquent, celles antérieures restant applicables pour la partie qui a fait l'objet d'un durcissement de la loi⁹.

Si les dispositions sont indivisibles, il vous faut dans un second temps déterminer la mansuétude comparée des deux textes, soit de manière abstraite en se référant à la disposition principale du texte ou en se livrant à une analyse globale du texte nouveau, soit, plus concrètement, en examinant successivement les conséquences auxquelles conduirait l'application de chacun des textes et en optant pour le moins sévère à l'égard de la personne poursuivie.

1.2.3. Sur le premier temps, nous n'avons guère d'hésitation pour estimer que l'ensemble des dispositions relatives au quantum des sanctions applicables aux infractions concernant les substances d'abus forment un tout indivisible. C'est une telle appréciation qu'a retenue la commission des sanctions en appliquant la rétroactivité *in mitius* non seulement au II du L. 232-23-3-3, qui différencie les sanctions selon que la substance d'abus a été consommée hors ou en compétition, mais également au nouveau 3° du II de l'article L. 232-23-3-10, qui prévoit une réduction de la durée à un an au minimum lorsque la substance d'abus a été consommée de manière non intentionnelle et que le sportif peut établir son absence de faute ou de négligence significative.

L'issue du second temps du raisonnement, c'est-à-dire de l'appréciation de la mansuétude comparée des textes anciens et nouveaux, est moins évidente.

In abstracto, il est aisé d'affirmer que le texte nouveau est plus favorable dans la mesure où la création de la catégorie des substances d'abus a pour l'essentiel visé à adoucir les sanctions associées aux substances consommées non pas pour améliorer les performances sportives, ce qui conduit à porter atteinte à l'intégrité de la compétition, mais à des fins purement récréatives. En ce sens, l'AFLD indique dans son dernier rapport d'activité que « *le nouveau régime des substances d'abus (...) permet d'envisager une réduction considérable de la durée de suspension lorsque l'ingestion de la substance s'est produite en dehors des périodes de compétition et/ou dans un contexte sans lien avec la performance sportive* »¹⁰.

In concreto, cela se discute davantage.

Il pourrait en effet être objecté qu'en l'espèce, la commission des sanctions a estimé que M. H... devait être regardé comme ayant consommé du THC « en compétition ». Faisant application du nouveau régime des substances d'abus, elle a décidé qu'au regard des circonstances de l'espèce, la sanction légale minimale prévue dans un tel cas devait être retenue, soit un an de suspension. Or, on l'a dit, les dispositions anciennes prévoyaient une réduction de la durée de la sanction en l'absence de faute ou de négligence significative sans fixer dans ce cas de durée plancher, de sorte que M. H... aurait pu théoriquement bénéficier d'une durée inférieure à un an. D'autant que lorsqu'il s'agit de THC, c'est en tous cas ce qui ressort de la décision attaquée, la condition tenant à l'absence de faute ou de négligence significative semble particulièrement facile à satisfaire, ce qui d'un point de vue pragmatique

⁹ Pour une illustration, v. CE, 27 mai 2009, *SNC Saint-Honoré*, n° 307957, B

¹⁰ AFLD, Rapport d'activité 2021, p. 62

se comprend d'ailleurs aisément s'agissant d'une substance peu susceptible d'améliorer les performances sportives.

Mais cette objection ne nous arrête pas.

D'une part, et quitte à faire du *in concreto*, rien n'indique qu'antérieurement à l'entrée en vigueur du régime des substances d'abus, la commission des sanctions de l'AFLD retenait couramment des durées d'interdiction inférieures à un an pour des infractions liées à la consommation de cannabis. D'autre part, vous êtes aujourd'hui invités, en votre qualité de juge de plein contentieux, à vous livrer à un nouvel examen de la situation juridique du requérant, et vous n'êtes nullement liés par l'appréciation de la commission des sanctions quant au point de savoir si M. H... a consommé du cannabis hors ou en compétition. De sorte qu'en l'espèce, il est incontestablement à l'avantage de l'intéressé que vous fassiez application du nouveau régime des substances d'abus afin de lui permettre de vous convaincre qu'il n'a pas consommé de cannabis le jour du match, ce qui vous conduirait – c'est d'ailleurs ce nous allons vous proposer – à réduire la durée de la sanction à une période comprise entre trois et un mois.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons d'appliquer à la situation de M. H..., comme l'a fait la commission des sanctions, le nouveau régime des substances d'abus issu de l'ordonnance de 2021.

2. Cette précision étant faite, il est plus que temps d'en venir au moyen le plus délicat de la requête, tiré de ce que la commission a inexactement apprécié les faits de l'espèce en estimant que le requérant n'établissait pas que l'usage de la substance en cause s'était produit hors compétition, c'est-à-dire avant minuit la veille du match à l'occasion duquel il a été contrôlé positif.

2.1. Pour répondre à ce moyen, il nous faut commencer par vous dire un mot du THC, de ses effets et des modalités de sa détection biologique.

Le THC, ou tétrahydrocannabinol, est l'une des molécules présentes dans le chanvre indien, appelé aussi *cannabis indica*. Classé substance psychotrope depuis 1971 par l'ONU, il possède de nombreuses propriétés psychoactives qui entraînent notamment une diminution de la vigilance, un ralentissement du temps de réaction, voire une certaine somnolence. Vous l'aurez compris, ou expérimenté, le THC n'est pas le produit dopant idéal pour le footballeur qui souhaiterait améliorer ses performances sportives. Et en l'espèce, la commission des sanctions n'a d'ailleurs eu aucun mal à estimer, sans même exiger que le requérant argumente sur ce point, que sa consommation de cannabis « *n'avait pas pour objet d'améliorer sa performance sportive* », laissant ainsi entendre qu'au regard des effets de cette substance, cette condition est toujours satisfaite s'agissant d'un footballeur.

S'agissant de sa détection, s'il est aisé d'établir qu'une personne a consommé du cannabis, il est autrement plus difficile de distinguer une consommation récente d'une consommation plus ancienne. Les méthodes de dépistage actuellement utilisées reposent notamment, comme en l'espèce, sur la détection du carboxy THC, métabolite du THC qui se forme dans l'organisme après la consommation du cannabis. Or, parce qu'il est stocké dans les cellules graisseuses, ce métabolite reste très longtemps dans l'organisme. Ainsi, le dépistage urinaire du carboxy THC est généralement positif pendant quelques jours chez un consommateur occasionnel, et jusqu'à deux mois chez les plus gros fumeurs¹¹.

C'est ce qui explique que l'AMA ait publié une note d'orientation contenant des indications sur le seuil de concentration du carboxy THC au-delà duquel non seulement le contrôle est considéré comme positif, mais, nous reprenons ses termes, la concentration « devrait être considérée comme la plus susceptible de correspondre à une consommation de cannabis en compétition »¹². Selon des calculs relativement complexes, qui ne sont pas en débat devant vous, ce seuil, dit « limite de décision », est ajusté dans chaque situation selon la « gravité spécifique » de l'urine résiduelle, c'est-à-dire, pour faire simple, le degré d'hydratation du sportif au moment du prélèvement.

2.2. En l'espèce, il ressort du rapport d'analyse du 19 mars 2021 que, dans le cas de M. H..., la limite de décision a été ajustée à 252 ng/mL, et la concentration effectivement mesurée dans l'échantillon de M. H... était de 287 ng/ml.

2.2.1. Il est certain que cette seule circonstance que le taux de concentration de carboxite THC mesuré dépasse la limite de décision suffit, en l'espèce, à caractériser l'infraction.

Mais il est également acquis que cet élément matériel, à soi seul, ne permet nullement d'affirmer que M. H... a consommé du cannabis le jour du match, donc en compétition au sens du II de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport, et ne préjuge donc pas de l'impossibilité pour l'intéressé de bénéficier de la réduction à trois mois de la durée de l'interdiction. En effet, comme le reconnaît l'AFLD en défense, des concentrations similaires à celle de M. H... ont pu être mesurées chez des consommateurs réguliers de cannabis plusieurs jours après la dernière consommation de la substance, étant précisé que, chez les gros fumeurs, la concentration peut même atteindre 600 ng/mL trois jours après la dernière consommation de la substance. De sorte que la concentration mesurée dans l'échantillon de M. H... est pleinement compatible avec une consommation remontant à plus de 24 heures avant le contrôle, donc hors compétition, si l'intéressé s'avère être un consommateur régulier de cannabis.

Dans ces conditions, et dès lors que le seuil de probabilité d'une consommation en compétition se confond avec celui de l'infraction, nous pensons qu'il convient de ne pas être démesurément exigeant dans l'appréciation de la force probante des éléments apportés par l'intéressé pour établir que la substance a été consommée hors compétition. D'une part, faire reposer sur le seul sportif la charge de prouver qu'il n'en a pas consommé le jour du match revient à exiger de lui qu'il fournisse une preuve négative, ce qui est par essence chose difficile à apporter. D'autre part, et à l'inverse, exiger de l'intéressé qu'il établisse, afin de démontrer que l'usage a eu lieu hors compétition, la date et les conditions exactes de sa dernière consommation le contraindra le plus souvent à impliquer des tiers, notamment des coéquipiers, lesquels seront naturellement réticents à témoigner en ce sens, *a fortiori* dans un pays comme le nôtre où le THC est une substance pénalement interdite. Dans un sens ou dans l'autre donc, se montrer trop exigeant dans l'appréciation de la force probatoire des éléments apportés par l'intéressé risque en pratique d'avoir pour effet de conférer à la limite de décision une portée qu'elle n'a pas, celle d'une présomption quasi irréfragable que le sportif a consommé la substance en compétition, et donc à priver de portée utile les nouvelles

¹¹ v. le tableau des durées de positivité établi par l'agence Santé publique France, publié en février 2018

¹² Note d'orientation de l'AMA pour les organisations antidopage sur les substances d'abus, 11 janvier 2021

dispositions du code qui permettent de réduire à trois mois la sanction lorsque l'usage de la substance d'abus s'est produit hors compétition.

Il s'en déduit qu'en présence d'un sportif dont tout indique qu'il est un consommateur régulier de cannabis, on ne saurait exiger de l'intéressé qu'il établisse avec certitude ne pas en avoir consommé en compétition, mais il convient de se livrer à un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce afin de déterminer si tel est ou non le cas.

2.2.2. On pourrait objecter que cette grille d'analyse permettra assez aisément aux sportifs ayant consommé du cannabis d'échapper aux sanctions d'une durée supérieure à trois mois, car il leur suffira en général d'affirmer qu'ils sont des consommateurs réguliers de cette substance.

Mais cette objection ne nous émeut pas beaucoup.

D'abord, elle mérite d'être relativisée, car elle ne vaut que pour les substances d'usage spécifiées, et non pour la cocaïne, laquelle est davantage susceptible d'améliorer les performances sportives du consommateur. Et même pour le THC, la possibilité pour le sportif qui en consomme régulièrement de voir sa sanction réduite à trois mois ne sera pas automatique, car il lui faudra encore établir que sa consommation était sans rapport avec la performance sportive. Or, si une telle condition est presque par définition satisfaite dans le cas d'un footballeur, elle pourrait s'avérer plus discutable, au regard des effets anxiolytiques et antidouleurs du THC, en présence de sportifs qui pratiqueraient d'autres disciplines, tels que le tir à l'arc, le golf ou la course de fond.

Ensuite, il convient de ne pas perdre de vue que l'aveu par un footballeur qu'il consomme régulièrement du cannabis n'est pas tout à fait anodin, car au regard précisément des effets négatifs d'une telle consommation sur ses performances sportives, cela ne manquera pas de ternir sa réputation, voire de conduire à ce que son club prononce lui-même à son encontre des sanctions disciplinaires.

Enfin, nous pensons que la création par le code mondial anti-dopage de la catégorie des substances d'abus a précisément eu pour objet de soumettre les sportifs consommant régulièrement de tels substances, du moins lorsqu'il s'agit de substances spécifiées tel que le THC, à des sanctions moins lourdes que ceux utilisant des produits dopants susceptibles d'améliorer leur performance physique et donc de fausser l'intégrité des compétitions.

2.2.3. Si vous acceptez de retenir un régime de preuve objectif quant au point de savoir si M. H... a consommé du THC en ou hors compétition, sans présomption dans un sens ou dans l'autre, vous serez nous semble-t-il conduit à estimer, contrairement à la commission des sanctions mais à l'instar de votre juge des référés, qu'au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il est fort peu probable que M. H... ait fumé un joint le jour même du match à l'occasion duquel il a été contrôlé positif.

2.3.3.1. D'abord, nous pensons que M. H... est un fumeur régulier de cannabis, car si tel n'était pas le cas il faudrait nécessairement se convaincre qu'un footballeur professionnel évoluant en quatrième division s'est décidé à expérimenter le cannabis pour la première fois ou presque le jour d'un seizième de finale de coupe de France, ce qui, vous en conviendrez, est assez peu crédible au regard des effets globalement délétères de cette substance sur les performances footballistiques.

Certes, comme n'a pas manqué de le relever la commission des sanctions, les déclarations de M. H... ont fluctué sur ce point.

En effet, plutôt que d'admettre d'emblée qu'il fumait régulièrement du cannabis, il a dans un premier temps nié toute consommation et invoqué une improbable inhalation passive, faisant valoir qu'il avait fréquenté les semaines précédant le contrôle un ami qui fumait régulièrement du cannabis. Puis, dans un courrier du 3 mai adressé à la commission des sanctions, il est revenu sur ces déclarations et a reconnu formellement être un consommateur régulier de cannabis depuis plusieurs années. Le lendemain, lors de l'audience devant la commission, il a en outre déclaré qu'il était possible qu'il ait fumé du cannabis chez lui au cours de la semaine précédant le contrôle, mais qu'il était peu probable qu'il en ait fumé la veille du contrôle car il ne fume jamais avant un match. Enfin, devant votre juge des référés, il a finalement affirmé avoir fumé de la résine de cannabis vers 21h la veille du match, et produit des attestations de ses coéquipiers, dont l'une indique qu'il a effectivement consommé du cannabis la veille du match, les autres se bornant à indiquer qu'il n'a pas fumé le jour du match.

Mais la circonstance que le récit de l'intéressé a varié tout au long de la procédure n'est pas dirimante à nos yeux.

D'une part, la commission des sanctions n'a pas pour mission de sanctionner l'inconstance des déclarations du sportif poursuivi mais d'apprécier la matérialité des faits qui lui sont soumis. Or compte tenu des circonstances de l'espèce, on l'a dit, la possibilité que M. H... ne soit pas un fumeur régulier de cannabis est hautement improbable.

D'autre part, on peut comprendre que l'intéressé, peu au fait des subtilités de la réglementation relative aux substance d'abus, ait pensé préférable de nier toute consommation de cannabis, afin de ne pas s'attirer les foudres de son club et éviter de se forger une réputation de fumeur de cannabis dans le monde du football. On peut également expliquer qu'à la lecture de la décision litigieuse, il ait cherché à établir avec précision l'heure et les modalités de sa dernière consommation de cannabis en faisant témoigner des proches, la plupart desquels, sans doute conscients des risques à leur égard de tels témoignages, ont fourni des explications vagues et relativement équivoques. Mais cela ne change rien à l'affaire car pour établir qu'il n'avait pas consommé de THC en compétition, M. H..., on l'a dit, n'était pas tenu d'établir qu'il avait fumé la veille à 21h, mais uniquement qu'il était un consommateur régulier et avait fait usage de cannabis dans les jours précédant le match.

2.3.3.2. Si donc nous pensons établi le fait que M. H... est un fumeur régulier de cannabis, nous en déduisons sans grande difficulté, au regard des circonstances de l'espèce, qu'il n'a pas consommé de cannabis le jour du match.

Trois éléments fondent notre conviction.

D'une part, on l'a assez dit, le cannabis n'est pas de nature à améliorer les performances d'un footballeur, qui doit *a minima* faire preuve d'endurance et de vigilance, autant de qualités qui sont aux antipodes des effets psychotropes de cette substance.

D'autre part, M. H... a été contrôlé positif le jour d'une seizième finale de coupe de France, ce qui constitue un match pour le moins important dans la saison d'une équipe de N2, et rend

encore davantage improbable l'hypothèse selon laquelle il se serait extirpé de la préparation physique d'avant-match pour aller fumer un joint en cachette.

Enfin, l'hypothèse selon laquelle M. H... serait à ce point dépendant au cannabis qu'il ne pourrait s'empêcher d'en consommer pendant quelques heures, au risque de gâcher un match important pour sa carrière, est réfutée par son taux de concentration de carboxy THC, lequel, s'il est compatible avec le profil d'un consommateur régulier, est bien inférieur à celui que l'on mesure chez les très gros fumeurs.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'en l'espèce la commission des sanctions de l'AFLD a inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant que M. H... n'établissait pas que sa dernière prise de cannabis était intervenue hors compétition, c'est-à-dire au plus tard à 23h59 la veille du contrôle, et en refusant en conséquence de lui faire bénéficier des dispositions du 1° du II de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport.

Si vous nous suivez, vous réformerez la décision attaquée pour porter la sanction prononcée à trois mois, étant précisé que si l'intéressé soutient suivre un traitement contre la consommation de cannabis, il se borne à établir qu'il s'est rendu, postérieurement à l'intervention de la décision litigieuse, à une consultation d'un psychiatre, ce qui nous paraît insuffisant pour que la durée d'interdiction soit ramenée à un mois en vertu de ces dispositions.

3. Les autres moyens de la requête, bien que nombreux, ne vous retiendront pas.

3.1. La plupart des moyens de régularité manquent en fait : les membres de la commission des sanctions ont été régulièrement convoqués ; Mme Cavel, directrice adjointe des affaires juridiques et institutionnelles de l'agence, était dûment habilitée par le collège, lequel peut désigner plusieurs représentants pour le représenter devant la commission des sanctions ; la notification du contrôle a eu lieu avant l'heure limite mentionnée sur l'ordre de mission, sans qu'ait donc d'incidence sur la légalité de la sanction la circonstance que les échantillons aient été prélevés 4 minutes après cette heure limite ; l'agent chargé du contrôle était dûment agréé et assermenté ; enfin, les règles relatives au stockage et au transport des échantillons n'ont pas été méconnues, les échantillons ayant bien été transférés du lieu de prélèvement au domicile du préleveur dans la nuit du 5 au 6 mars 2021 et remis par celui-ci le 8 mars à un transporteur professionnel qui les a remis au laboratoire le 9 mars au matin.

3.2. Toujours au titre de la régularité, il est également reproché à la commission, de manière plus inédite, d'avoir organisé la visioconférence en utilisant le logiciel *Zoom*, dont les caractéristiques ne permettraient pas de respecter la confidentialité des débats exigée par l'article R. 232-95-1 du code du sport.

Mais l'argumentation ne convainc pas, toutes les précautions d'usage ayant été prises par l'agence pour garantir cette confidentialité, dont il n'est d'ailleurs nullement établi qu'elle aurait été violée en l'espèce.

3.3. Il est ensuite soutenu que la commission des sanctions a méconnu, d'une part, les dispositions de l'article R. 232-94 et, d'autre part, le principe du respect des droits de la défense dès lors que l'ensemble des éléments recueillis par le rapporteur lors de l'instruction du dossier ne lui ont pas été communiqués.

Aux termes de l'article R. 232-94, le rapporteur désigné par le président de la formation établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure et peut procéder à toute investigation utile dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé et au collègue.

En l'espèce, le requérant reproche à la commission de ne pas lui avoir transmis des communiqués de ses clubs annonçant ses transferts ainsi que des données relatives à son parcours extraites du site *transfertmarkt.fr*.

Mais le recueil par le secrétariat de la commission de pièces publiquement accessibles sur internet concernant la carrière et les performances de M. H... ne constitue pas à nos yeux une mesure d'investigation au sens de l'article R. 232-94 du code du sport.

Quant au terrain des droits de la défense, il ne porte pas dès lors que les documents en cause ont été versés au dossier, auquel l'intéressé avait accès, ainsi qu'il en avait été informé par l'Agence.

3.4. Sur le fond, M. H... soutient que la décision est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle se fonde exclusivement sur la concentration de carboxy-THC mesurée dans son échantillon pour estimer qu'il n'établissait pas que l'usage de la substance s'était produit hors compétition.

Mais le moyen manque en fait car, nous l'avons vu, la commission des sanctions a également fondé son appréciation sur les déclarations de l'intéressé.

3.5. Il est enfin soutenu que la sanction est disproportionnée.

Mais nous l'avons dit, dès lors que la commission des sanctions a estimé que M. H... avait consommé du cannabis en compétition, il s'agissait de la sanction minimale susceptible d'être retenue. Et si les circonstances mises en avant par M. H... correspondent pour l'essentiel aux conditions pour voire la durée d'interdiction ramenée à trois mois, ce que nous vous proposons, elles ne constituent pas à nos yeux des circonstances particulières au sens de la clause balai de l'article L. 232-23-3-10.

PCMNC :

- à ce que la durée de la sanction prononcée contre M. H... soit ramenée à trois mois, et la décision attaquée réformée en ce sens ;
- à ce que votre décision soit publiée sur le site internet de l'AFLD ;
- et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'AFLD sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.